



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2376
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°7 du plan local d'urbanisme
de La Farlède (83)

n°saisine CU-2019-2376

n°MRAe 2019DKO136

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2376, relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme de La Farlède (83) déposée par la commune de La Farlède, reçue le 08/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Farlède, de 831 ha, compte 8 863 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le PLU de la commune de La Farlède a été approuvé le 12 avril 2013 et qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant que le projet de modification n°6 du PLU de La Farlède a pour objet de :

- renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville par l'extension de la zone UBb destinée à recevoir des activités commerciales alimentaires de moyenne surface ;
- favoriser l'accueil de personnes âgées en permettant l'extension d'une résidence de services seniors existante, située en zone UBc ;
- supprimer l'emplacement réservé n°84 et réduire les emplacements n°52 et 53 ;
- créer un sous-secteur AUH2Ac, en lieu et place de la zone AUH2A, afin d'autoriser des règles différentes en matière de hauteurs et de stationnement, afin de permettre la réalisation de la phase 2 du projet « centralité » ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs UBb, UBc et AUH2A ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation du PLU en 2013 ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification sont situés au cœur du tissu urbain de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°7 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Farlède (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3